

ARRETE n° 2018 - 221

Objet : portant mise à jour de la liste d'aptitude d'accès au grade de gardien-brigadier de police municipale (sessions 2018 et 2016)

Le Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des gardiens-brigadiers de police municipale,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la Fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu l'arrêté n°2017-136 portant ouverture du concours de gardien-brigadier de police municipale du 12 septembre 2017,

Vu l'arrêté n°2018-123 en date du 3 juillet 2018 portant mise à jour de la liste d'aptitude d'accès au grade de gardien-brigadier de police municipale,

Vu le procès-verbal de la délibération du jury d'admission au concours de gardien-brigadier de police municipale, en date du 30 novembre 2018,

Considérant les décisions de nominations, les demandes de suspension et les demandes de renouvellement adressées au Centre de gestion de la Savoie,

Considérant qu'il convient d'établir une liste d'aptitude unique pour l'accès au grade de gardien-brigadier de police municipale comportant :

- les lauréats de la session 2016 du concours d'accès au grade de gardien-brigadier de police municipale toujours valablement inscrits sur la liste d'aptitude,
- les lauréats de la session 2018 du concours d'accès au grade de gardien-brigadier de police municipale,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La liste d'aptitude d'accès au grade de gardien-brigadier de police municipale est désormais établie comme suit :

Titre	Nom	Prénom
Madame	AMARA	Hayette
Monsieur	AVELLANEDA	Stéphane
Madame	BARON	Virginie
Monsieur	BASSO	Cedric
Monsieur	BESSEAS	Cyril
Madame	BEZOU	Catherine
Monsieur	BISMIR	Mohamed
Monsieur	BONNEFOY	Christophe
Monsieur	BRAISAZ	Sylvain
Madame	CAVAILHE	Mélanie
Monsieur	COGNERAS	Stéphane
Monsieur	COLASBERNA	Emmanuel
Monsieur	CORREARD	Ludovic
Monsieur	COTTE	Romain
Monsieur	DEBICKI	Loïc
Monsieur	DELETRAZ	Cyril
Monsieur	DEMAZURE	Marc
Monsieur	DUMAS	Jeremy

Envoyé en préfecture le 20/12/2018

Reçu en préfecture le 20/12/2018

Affiché le 20/12/2018

SLO

ID : 073-287312011-20181219-AR_2018_221-AR

Monsieur	FAISY	Laurent
Madame	FAYOLLE	Steffie
Monsieur	FAYOLLE	David
Monsieur	FERRIER	Damien
Monsieur	GALLETTI	Valentino
Monsieur	GARCIA	Jean-Christophe
Monsieur	GENDRONNEAU	Eric
Monsieur	GHEBBARI	Jeremy
Monsieur	GHEBBARI	Jimmy
Monsieur	GIRAUD	Maxime
Monsieur	GONNET	Pierre
Madame	GUENNEC	Emily
Monsieur	HERVY	Aurélien
Monsieur	HOSPITAL	Aurelien
Madame	IACONO	Johanna
Monsieur	JOND	Quentin
Monsieur	LACHAVANNE	Vincent
Madame	LARGUET	Morgane
Monsieur	LE FROUD	Kévin
Madame	LECAT	Marie
Madame	LECLERC	Sarah
Madame	LOTZ	Nadège
Monsieur	LOUAT	Loïc
Monsieur	MAILLARD	Allan

Monsieur	MANCOIS	David
Madame	MARIONNAUD	Claire
Madame	MASSON	Charlotte
Monsieur	MISTRETTA	Maxime
Monsieur	MOUSSEUX	Christian
Monsieur	MUNEROT	Alain
Madame	PAVANETTO	Cynthia
Monsieur	PIATON	Franck
Monsieur	PINO	Marc
Monsieur	SCHWOB	Charly
Monsieur	SOUVERBIE SOUVERCASE	Mickael
Madame	TEIXEIRA	Amélie
Monsieur	VACHOUX	Jean Pierre
Monsieur	VAN BECELAERE	Franck
Madame	VAN DER STEEN	Sandra
Monsieur	VIOLANTE	Alexandre
Monsieur	ZANELLATO	Clément

ARTICLE 2 : L'inscription sur une liste d'aptitude après admission à un concours est établie pour une durée de deux ans. Elle peut être renouvelée une troisième et une quatrième année sous réserve que le lauréat qui ne serait pas recruté fasse connaître par écrit son intention d'être maintenu sur cette liste dans le délai d'un mois avant le terme de l'année d'inscription en cours.

Le décompte de la période de quatre ans est suspendu, le cas échéant, durant l'accomplissement des obligations du service national ou d'un service civique, en cas de congé parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale ou de congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ainsi que durant le congé de longue durée. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat ou lorsque le lauréat est recruté comme agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (remplacements temporaires d'agents en congé de maladie, en congé de maternité...) alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

ARTICLE 3 : La collectivité locale ou l'établissement public qui a décidé de procéder au recrutement d'une personne inscrite sur une liste d'aptitude lui notifie cette offre par lettre recommandée avec accusé de réception et en informe l'autorité organisatrice du concours.

ARTICLE 4 : Lorsque la collectivité locale ou l'établissement public n'a reçu, dans un délai de deux mois, aucune réponse à son offre, elle le fait connaître à l'autorité organisatrice du concours. L'offre est alors considérée comme refusée. Toute personne inscrite sur une liste d'aptitude qui a refusé deux offres d'emploi notifiées dans les conditions prévues ci-dessus, est radiée de la liste d'aptitude.

ARTICLE 5 :

Le Directeur du Centre de gestion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Savoie et affiché dans les locaux du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie.

Ampliation du présent arrêté sera adressée aux Présidents des Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale des départements de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Le Président informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage.



Fait à FRANCIN, le 19 décembre 2018
Le Président,


A. PICOLLET

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au Représentant de l'Etat le : **20 DEC. 2018**

Et affiché au Centre de gestion de la Savoie le : **20 DEC. 2018**



20 DEC. 2018
Fait à FRANCIN, le
Le Président,


A. PICOLLET

